



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/05P

Autorisation d'ouverture au public du terrain de football n° 5, Campus PSG, sis au 100, rue du Grand Paris, à Poissy (78300)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-8-3, R. 111-19-7 et suivants et R. 123-46,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du sport, et notamment ses articles D 331-1 à 333-14,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et des installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitat et le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 modifié n° 2017003-0004 du 3 janvier 2017 portant modification de la composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité en date des 23 mars 2018, 5 novembre 2021 et du 14 avril 2023 concernant la construction du campus d'entraînement et de formation sportive du PSG, aux modifications, aux dérogations, et aux systèmes de désenfumage et de sécurité incendie,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 novembre 2021 concernant la construction d'un centre sportif d'entraînement et de formation sis 300, Côte des Grès à Poissy (78300),

Vu l'attestation du Maître d'ouvrage, Monsieur Nicolas RAMILLON, Directeur Immobilier du PSG, qui précise avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur, datée du 09 octobre 2023 concernant la tribune n°2 dont la capacité d'accueil est de 1000 places dont 24 places PMR qui concerne les terrains sportifs de football n°5 et 6,

Vu l'attestation de vérification rédigée par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 26 octobre 2023 qui n'a pas émis d'avis défavorable à la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation de la tribune n°2,

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 26 octobre 2023, de la Tribune n°2 du Campus du PSG sis rue Guy Crescent à Poissy,

Vu l'avis de la Commission Communale de sécurité en date du 30 octobre 2023,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées rédigée par le bureau de contrôle « Qualiconsult », en date du 29 novembre 2023, concernant la construction et les aménagements d'un centre sportif d'entraînement et de formation – Tribune n°2, sis rue Guy Crescent à Poissy,

Vu l'arrêté permanent n°2023/1273P qui autorise l'ouverture de la tribune n°2 pour un effectif maximum de 1000 places (500 concernant le terrain de foot n°5 et 500 pour le terrain de foot n°6) en date du 7 décembre 2023,

Vu la demande du Campus PSG en date du 4 janvier 2024, pour ouvrir au public en type PA (Plein Air), le terrain de foot n°5,

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Michel BESNARD, Directeur des Opérations et de la Sécurité du Paris-Saint-Germain Training Center, en date du 4 janvier 2024 qui certifie que le terrain sportif de football n°5 à une capacité d'accueil de 500 places (dont 12 PMR) dans la Tribune n°2 et de 600 places debout « en pesage » en bordure de terrain n°5 et que les infrastructures du terrain n°5, à savoir les mats d'éclairage et la serrurerie périphérique ainsi que le niveau d'éclairage ont été réalisés selon les normes en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire d'accorder l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public, par arrêté,

Considérant que la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 novembre 2021 a émis un avis favorable concernant la construction d'un centre sportif d'entraînement et de formation,

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité qui s'est réunie les 23 mars 2018, 5 novembre 2021 et 14 avril 2023 a émis des avis favorables à la construction du campus d'entraînement et de formation sportive du PSG en particulier la Tribune n°2, aux modifications, aux dérogations, et aux systèmes de désenfumage et de sécurité incendie,

Considérant que l'attestation de contrôle technique à la solidité des ouvrages a été rédigée par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 26 octobre 2023 qui n'a pas émis d'avis défavorable à la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation,

Considérant que le Maître d'ouvrage Monsieur Nicolas RAMILLON, Directeur Immobilier du PSG, atteste avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur, datée du 09 octobre 2023,

Considérant que le rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 26 octobre 2023, de la Tribune n°2 du Campus du PSG sis rue Guy Crescent à Poissy, est exempt de non-conformité,

Considérant que l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées a été rédigée par le bureau de contrôle « Qualiconsult », en date du 29 novembre 2023, pour le bâtiment résidence du Campus du PSG sis rue Guy Crescent à Poissy,

Considérant que l'avis favorable de réception de travaux a été émis par la Commission Communale de Sécurité du 30 octobre 2023,

Considérant que l'ouverture au public de la Tribune n°2 du Campus PSG sis rue Guy Crescent à Poissy, date du 7 décembre 2023 et atteste d'une capacité de 1000 personnes maximum dont 24 places PMR,

Considérant que Monsieur Michel BESNARD, Directeur des Opérations et de la Sécurité du Paris-Saint-Germain Training Center, en date du 4 janvier 2024, certifie que le terrain sportif de football n°5 à une capacité d'accueil de 500 places (dont 12 PMR) dans la Tribune n°2 et de 600 places debout « en pesage » en bordure de terrain n°5, et qu'il atteste que les infrastructures du terrain n°5, à savoir les mats d'éclairage et la serrurerie périphérique ainsi que le niveau d'éclairage, ont été réalisés selon les normes en vigueur,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ouverture au public du terrain sportif de football portant le numéro 5 sis au 100, rue du Grand Paris à Poissy est autorisée aux conditions décrites dans le présent arrêté.

Article 2 :

Le terrain peut accueillir au maximum 1100 personnes, dont 500 dans la Tribune n°2 avec 12 places PMR et un pesage de 600 personnes debout autour du terrain.

Article 3

Le terrain, ainsi que ses infrastructures et son mobilier, doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles périodiques selon la réglementation en vigueur.

Article 4

Monsieur Nicolas RAMILLON, Directeur Immobilier du PSG, est chargé de l'exécution du présent arrêté et se doit de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et les risques de panique précités.

Article 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le Commissaire de Police de Conflans, à Monsieur le Responsable de la Police municipale, à Monsieur Nicolas RAMILLON, Directeur Immobilier – PSG.

Poissy, le 04 janvier 2024

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Notifié à Monsieur Nicolas RAMILLON

Fait à Poissy le :

Signature :

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/01/2024